

**Article 24 :** Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 31, le mot : « acquérir » est remplacé par le mot : « détenir ».

**Article 25 :** L'article 51 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  
« L'acquisition par des mineurs des armes ou éléments d'arme des 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories, des armes de la 6<sup>e</sup> catégorie ainsi que des munitions et éléments de munition des 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories est interdite.

« Sous réserve des dispositions du 4°, la détention par des mineurs des armes ou éléments d'arme mentionnés à l'alinéa qui précède n'est permise que s'ils ont plus de seize ans, y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale et satisfont en outre, lorsqu'il s'agit d'armes ou d'éléments d'arme de la 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie, à l'une des conditions suivantes : » ;

b) Au quatrième alinéa, devenu le cinquième, les mots : « L'acquisition et » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, devenu le sixième, les mots : « de moins de seize ans » sont supprimés ;

2° Au 4°, les mots : « acquises ou » sont supprimés.

**Article 26 :** Les 1° et 2° de l'article 101 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Tout mineur qui acquiert une arme, un élément d'arme, des munitions ou éléments de munition mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article 51 ;

« 2° Tout mineur qui détient une arme, un élément d'arme, des munitions ou éléments de munition mentionnés aux 3° et 4° de l'article 51 sans remplir les conditions prévues par cet article. »

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

**Article 27 :** Les cartes européennes d'armes à feu sur lesquelles ne figurent que des armes non soumises à déclaration, délivrées avant la publication du présent décret pour une durée de dix ans, demeurent valables sans que toutefois leur durée de validité puisse excéder cinq ans à compter de ladite publication.

**Article 28 :** Le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de la défense  
et des anciens combattants,*  
GÉRARD LONGUET

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*  
MICHEL MERCIER

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*  
MARIE-LUCE PENCHARD

#### Décret n° 2011-579 du 25 mai 2011 instituant une redevance pour les prestations fournies par le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa

**Publics concernés :** personnes assujetties à une publicité au registre du commerce et des sociétés et greffe de la cour d'appel de Nouméa.

**Objet :** tarification des diligences du greffe en rapport avec la tenue du registre du commerce et des sociétés.

**Entrée en vigueur :** immédiate.

**Notice :** ce décret vise à mettre fin à certaines difficultés constatées dans la tenue du registre du commerce et des sociétés de Nouméa en finançant l'amélioration et la modernisation du greffe du tribunal mixte de commerce grâce à la perception de redevances pour les diligences accomplies dans le cadre de la tenue du registre.

Des modifications sont apportées au code de l'organisation judiciaire pour doter d'effectifs propres le greffe du tribunal de première instance de Nouméa, qui a en charge la tenue du greffe du tribunal mixte de commerce, et permettre la création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de ce greffe.

**Références :** les textes introduits et modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ce texte, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires du 22 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

**Article 1<sup>er</sup> :** Au chapitre VII du titre III du livre IX du code de commerce, il est ajouté un article R. 937-10 ainsi rédigé :

« *Art. R. 937-10.* – Les actes énumérés aux tableaux 2 à 6 de l'annexe 7-5 du livre VII donnent lieu à la perception d'une redevance pour service rendu par la régie de recettes instituée auprès du greffe du tribunal de première instance de Nouméa aux taux et dans les conditions définis à ces tableaux et par les articles R. 743-140 à R. 743-157. »

**Article 2 :** Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :